



Publié sur Caisse de Prévoyance Sociale (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > Médicaments génériques

Conformément à la Loi du Pays n°2013-1 du 14/01/2013, à compter du 01 mars 2013, vous êtes remboursé sur la base du prix du médicament générique. Modalités de prise en charge.

Sommaire

Pour les patients, au quotidien, le signe le plus clair de cette recherche d'économie sera la *prescription*, avec l'appui des médecins, des médicaments génériques quand ils sont disponibles. Il sera toujours possible d'exiger le médicament princeps, mais dans ce cas, la différence de coût sera à assumer par le patient.

- **Cas 1** : le médecin prescrit en *dénomination commune* ou le générique, le pharmacien délivre un générique.
Aucun changement de règles de remboursement pour le patient.
- **Cas 2** : le médecin prescrit un princeps, le pharmacien a l'obligation de substituer le princeps par le générique et doit en informer le patient qui accepte.
Aucun changement règles de remboursement pour le patient.
- **Cas 3** : le médecin prescrit un princeps, le pharmacien le substitue et en informe le patient qui refuse.
Le patient paye la différence entre le prix du générique (G) et celui du princeps (P) en plus du ticket modérateur (TM) :

Si Taux remboursement : 100 % (LM, AT, Maternité)

Générique (G) :	500 Fcfp	Reste à charge :	0 Fcfp
Princeps (P) :	1 000 Fcfp	Reste à charge (P-G) :	500 Fcfp

Si Taux remboursement : 70 % (paiement du ticket modérateur)

Générique (G) :	500 Fcfp	Reste à charge = ticket modérateur :	150 Fcfp
Princeps (P) :	1 000 Fcfp	Reste à charge (P-G) + TM :	650 Fcfp

- **Cas 4** : le médecin prescrit un princeps avec la mention manuscrite «non substituable», le pharmacien doit délivrer le princeps.
Aucun changement pour le patient.

Documents reliés

[Spécimen d'ordonnance bizona](#)

[Spécimen d'ordonnance de médicaments d'exception](#)

Thème:

[Santé](#)

URL source (modified on 13/01/2014 - 13:19): <http://www.cps.pf/espace-assure/soins-et-remboursements/medicaments-generiques>